

Séance du mardi 13 décembre 2022
Délibération n°2022-163-VM

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de convocation du conseil : 5 décembre 2022

Objet : Désignation des coordonnateurs communaux du recensement de la population 2023 et fixant la rémunération des agents enquêteurs

Étaient présents (17) :

M. Gilles ADELSON, Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire.

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, M. Eliodore TORVIC, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, M. Martin LABRUNE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, M. Guy GOBER, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (6) :

Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire à M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire,
M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire à M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire
Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire à Mme Madly MARIGNAN, Conseillère Municipale
Mme Claudette FAZER TYNDAL, Conseillère Municipale à Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire
M. Marijono SANIP, Conseiller Municipal à Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire
Mme Suzanne MAZOE, Conseillère Municipale à M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire

Étaient absents (10) :

Mme Isabelle SERVIUS, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, Mme Corinne SIGER, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Augustin BENTH, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Madly MARIGNAN** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique

Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (le cas échéant)

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (le cas échéant)

VU le courrier de l'INSEE N°2022_25247_DR9716ST973

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement ainsi qu'un adjoint à celui-ci, et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

VU le rapport n°154/22/VM de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

Il convient de désigner en qualité de coordonnateur communal Principal de l'enquête de recensement pour l'année 2023 : Madame CINCINAT Marie-Evelyne et en sa qualité de coordonnateur communal Adjoint de l'enquête de recensement, Monsieur HOLDER Grégory.

Les intéressés bénéficieront pour l'exercice de cette activité :

- D'une décharge partielle de leurs activités ;
- D'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

Pour chaque séance de formation, les coordonnateurs recevront 16,16 €.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le recrutement d'agents recenseurs, nécessaires à la réalisation de la collecte, sur la base de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vigueur, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 3 :

De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- Part fixe de 600 €
- 2,40 € par formulaire « bulletin individuel » rempli
- 1,50 € par formulaire « feuille logement » rempli

La part fixe comprend :

- Le repérage des îlots, tirés au sort, pendant la tournée de reconnaissance définie entre le 19 janvier 2023 au 25 Février 2023 ;
- 1 journée et demie de formation ;
- 2 journées supplémentaires d'une durée de 6 heures pour permettre le bouclage de l'opération.

ARTICLE 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne l'indemnité allouée aux agents recenseurs.

ARTICLE 5 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Macouria, le 14 décembre 2022